

## LES DROITS DE TIMBRE AU MAROC.

## Généralités

L'impôt de timbre est un des rares impôts dont le calcul et le paiement soient laissés en quelque sorte à la discrétion des contribuables. Son rendement est proportionné à sa divulgation car c'est une erreur de croire que l'administration récupère en pénalités une bonne partie de ce qu'elle perd en droits simples.

En 1925, les droits de timbre ont produit 4.567.853 francs dont 17.981 francs de pénalités.

En 1927 . . . .	5.060.490	27.253
En 1930 . . . .	12.746.120	133.182
En 1932 . . . .	15.533.428	146.381
En 1934 . . . .	18.350.863	120.166

On voit donc que les amendes ne représentent même pas le centième du produit du timbre. On remarque aussi que le rendement de l'impôt va en croissant dans de très fortes proportions. C'est que le timbre, s'il frappe les transactions, n'est pas toujours en rapport avec leur importance. Il rend compte en somme de l'activité moyenne de la population, laquelle augmente forcément avec le nombre des habitants, plutôt que du mouvement des affaires.

On ne peut que se féliciter de trouver un poste budgétaire à l'abri de la crise et conclure sur ce point à une divulgation toujours plus grande de l'impôt. Bien des pénalités sont encourues de bonne foi et si notre « Précis » avait pour résultat de les raréfier, notre but serait largement atteint.

L'impôt du timbre est en effet peu connu. On sait bien que l'on doit employer, pour les actes, du papier timbré, on sait aussi qu'une quittance doit être revêtue de timbres, mais là, en général, s'arrête la science de chacun.

Pourtant, nous allons le voir, les règles qui gouvernent la perception des droits de timbre sont loin d'être simples.

Tout d'abord, le timbre est un impôt qui, comme tous les autres, découle de la loi. Or, la loi s'impose à tous, aux particuliers comme aux administrations, à ceux qui doivent l'appliquer comme à ceux qui la font respecter.

Il est dès lors inutile d'adresser au service de l'enregistrement des demandes d'exonération ; ou l'exonération découle de la loi, et alors elle est acquise de droit à ceux à qui elle profite, ou elle n'est pas prévue et alors il faudrait un dahir pour la décider.

Pour appliquer les règlements, il faut toutefois les interpréter. Lorsque des divergences d'interprétation se produisent entre les particuliers et les redevables c'est, en définitive, aux tribunaux qu'il incombe de statuer.

Comme toutes les lois, les lois fiscales s'imposent seulement dans le pays sur lequel s'exerce la souveraineté du législateur. Par conséquent, seuls les textes réglementaires chérifiens ont force de loi au Maroc, à l'exclusion de la législation métropolitaine.

Néanmoins, pour éviter les superpositions d'impôts qui auraient pu découler de l'indépendance des législations, des conventions sont intervenues entre le Maroc d'une part et, d'autre part, la France, l'Algérie, les colonies et pays de protectorat français. Il résulte du système adopté qu'un acte régulièrement timbré selon la loi à laquelle il était assujéti au moment de sa confection peut circuler dans les pays ayant admis l'imputation sans donner ouverture à une perception complémentaire. Mais il reste encore à savoir quel est le régime fiscal d'un acte appelé à voyager d'un pays à l'autre. Il convient d'appliquer en cette matière la règle *locus regit actum*, que l'on peut traduire : c'est la loi du pays où un acte est fait qui détermine la forme dans laquelle il doit être passé. On peut donc, par exemple, sans crainte d'encourir une amende, établir au Maroc sur timbre marocain, et réciproquement. Au contraire, un acte établi au Maroc sur timbre français serait irrégulier et passible d'amende. Il faut toutefois noter que les actes synallagmatiques n'atteignent leur perfection que par les signatures. C'est donc le lieu où est donnée la dernière signature qui détermine l'exigibilité du timbre.

En instituant l'impôt du timbre, le législateur a entendu assujéti les actes doués d'une utilité particulière. Ainsi un contrat de vente, une reconnaissance de dette, un passeport, sont, entre les mains de celui qui le détient, un titre qui lui confère, ou peut lui conférer, certains droits, certains avantages. On peut donc poser en principe que tous les actes qui présentent ou peuvent présenter une utilité juridique quelconque sont soumis à l'impôt.

Par ailleurs, l'acte une fois assujéti en raison de sa forme et de ses caractéristiques, le demeure quel que soit l'usage que l'on en fait. Si le titre s'avère par la suite inutile, le timbre n'en est pas moins dû car c'est au moment où l'acte se fait que l'impôt est acquis à l'État.

Il y a plusieurs catégories de timbres. Le plus usuel est le papier timbré, ou papier de la débite, appelé encore timbre de dimension. Son emploi ne comporte pas de difficultés particulières. Le papier timbré est dans le commerce comme une denrée : on l'achète dans la mesure de ses besoins. Mais tous les actes assujétis au timbre ne doivent pas être faits sur papier timbré. Nous verrons dans d'autres chapitres les règles spéciales à chaque catégorie de timbre.

A la disposition du public on vend encore des timbres mobiles d'une série unique de 0 fr. 05 à 100 francs. Ces vignettes servent pour les quittances, les obligations de sommes, les affiches, les connaissements. D'autres actes doivent être timbrés à l'extraordinaire, ce sont les actions et obligations des sociétés, les chèques, les lettres de voiture et tous les actes assujétis

par leur nature au timbre de dimension mais pour lesquels on emploie du papier autre que celui de la débite (polices d'assurances, contrats imprimés, etc...).

Le timbrage à l'extraordinaire consiste dans l'apposition, qui est faite à l'atelier du timbre à Rabat, d'empreintes représentatives des droits acquittés. Les papiers à timbrer doivent être déposés à un des bureaux de l'enregistrement du Maroc ; les droits sont payables d'avance. Le

transport des papiers est aux frais de l'administration.

Enfin, dans certains cas le paiement des droits de timbre est effectué au bureau de l'enregistrement et donne lieu à une simple recette comme en matière d'enregistrement (paiement sur états, visa pour timbre, timbre des affiches et panneaux-réclame, etc...).

H. POURQUIER,  
Inspecteur de l'enregistrement.

### CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES.

Pendant l'année 1934, le nombre de fonctionnaires soumis au régime des pensions civiles qui était de 1.643 au 1<sup>er</sup> janvier 1934 s'est accru de 165 affiliés nouveaux, soit un total de 1.808 agents au 31 décembre 1934.

Il est intéressant de rappeler que le nombre des affiliés nouveaux inscrits au cours des deux années précédentes avait été en 1932 de 621 agents et en 1933 de 253 agents. On constate donc que le ralentissement des affiliations, dû à la suspension quasi-totale des recrutements

décidée par le Gouvernement vers la fin de l'année 1932, s'est encore accentué en 1934.

De même le nombre des agents affiliés au régime des pensions civiles indigènes, qui était de 343 au 1<sup>er</sup> janvier 1934 est passé à 365 au 31 décembre de la même année, soit une augmentation de 22 unités seulement.

Le bilan de la caisse marocaine des retraites au 31 décembre 1934 s'établit de la façon suivante :

#### Bilan :

ACTIF		PASSIF	
COMPTES	MONTANT	COMPTES	MONTANT
Trésorier général du Protectorat	6.888.639 32	Budget chérifien .....	391.148 68
Portefeuille .....	9.000.000 »	Comptes individuels - Retenues.	5.859.458 69
		Comptes individuels - Subven- tions .....	8.804.908 08
		Fonds de réserve .....	833.123 87
TOTAL.....	15.888.639 32	TOTAL.....	15.888.639 32

Avec le nouveau placement réalisé en 1934, la situation du portefeuille de la caisse maro-

caine des retraites au 31 décembre 1934 est la suivante :

DÉSIGNATION DES VALEURS	NOMBRE DE TITRES	TAUX DE PLACEMENT	MONTANT DE CHAQUE PLACEMENT	MONTANT DES INTÉRÊTS
<i>Valeurs à long terme :</i>				
Bons hypothécaires de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc .....	4.000	6 %	2.000.000	120.000
id.	4.000	5 %	2.000.000	100.000
id.	2.000	5 %	1.000.000	50.000
id.	8.000	5 %	4.000.000	200.000
TOTAUX .....			9.000.000	470.000

Au titre de la caisse marocaine des retraites 18 pensions seulement ont été concédées depuis la création du régime des retraites. Il est à remarquer, en effet, qu'à l'exception de quelques fonctionnaires indigènes ayant opté pour les pensions civiles indigènes, les agents affiliés à

la caisse marocaine des retraites, qui ne sont recrutés que depuis 1930, ne réunissent pas encore les conditions d'ancienneté de services et d'âge pour être admis à la retraite. C'est pourquoi il n'a été concédé jusqu'ici que des pensions d'invalidité ou de réversion.